



Groupama Rhône-Alpes Auvergne – Pôle Collectivités

50 rue de Saint-Cyr - 69251 Lyon cedex 09 - Tél. 09.74.50.31.46 - www.groupama-raa.fr
Caisse régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Rhône-Alpes Auvergne - 779 838 366 RCS Lyon - Emetteur des Certificats Mutualistes - Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09

Numéro de souscripteur 42310566Q
Contrat n°0004 collectivités jusqu'à 29 agents CNRACL inclus
Contrat n°0005 collectivités de plus de 29 agents CNRACL
Contrat n°0006 agents affiliés à l'IRCANTEC

Contrat d'assurance des risques statutaires des agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des agents affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C.

Le souscripteur du contrat

Centre de Gestion de la Fonction Publique de la HAUTE SAVOIE
55 rue du Val Vert
CS 30138 – Seynod
74600 Annecy

N° SIRET : 287 412 019 00021

Représenté par son Président

La garantie de l'Assureur s'exerce conformément aux dispositions reprises dans les documents énumérés ci-dessous, lesquels constituent le contrat. Ces documents sont classés par ordre décroissant de priorité. En cas de contradiction entre les pièces, la clause la plus favorable à l'assuré s'appliquera.

- L'acte d'engagement
- L'annexe au C.C.T.P « Notation »
- L'annexe au C.C.T.P « Détail gestion »
- Le cahier des clauses administratives (C.C.A.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.), éventuellement amendé
- Les Dispositions Générales, les présentes dispositions particulières et Garanties Statutaires GROUPAMA Réf : **3350-221087-112021**

Il est précisé que le présent contrat résulte d'un marché public. Les conditions d'engagement, réserves au cahier des charges et éventuelles négociations, arrêtées lors du marché public, font parties intégrantes du contrat, dans lequel elles s'insèrent. Ces conditions d'engagement prévalent sur les supports indiqués par l'assureur, lors de l'établissement du contrat, toutes les fois qu'elles sont plus favorables à l'assuré.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus, les réserves et les négociations s'insérant alors en priorité de ces pièces.



Groupama Rhône-Alpes Auvergne – Pôle Collectivités

50 rue de Saint-Cyr - 69251 Lyon cedex 09 - Tél. 09.74.50.31.46 - www.groupama-raa.fr
Caisse régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Rhône-Alpes Auvergne - 779 838 366 RCS Lyon - Emetteur des Certificats Mutualistes - Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09

Dispositions Particulières

Conformément aux Dispositions Générales et Garanties Statutaires GROUPAMA Réf : **3350-221087-112021**, les présentes Dispositions Particulières précisent :

Prise d'effet et durée de votre contrat (article 1.2) :

Le contrat prend effet à compter du 1er janvier 2023, et est souscrit pour une durée ferme de 4 ans sous réserve de la signature des présentes Dispositions Particulières.

Le contrat prendra fin sans autre avis le 31 décembre 2026.

Par dérogation à l'article 1.2.1 des Dispositions Générales, chaque partie dispose de la faculté annuelle de résiliation au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 6 mois avant la fin de l'exercice d'assurance.

La résiliation du contrat par le Centre de Gestion de la Fonction Publique de La HAUTE SAVOIE auprès de l'Assureur, en tant que souscripteur, vaut résiliation pour l'ensemble des Collectivités adhérentes.

Aussi, la résiliation de votre contrat par l'Assureur vaut résiliation pour le Centre de Gestion de la Fonction Publique de La HAUTE SAVOIE et l'ensemble des Collectivités adhérentes.

Le groupe assuré :

Il est composé des collectivités territoriales ou établissements publics ayant mandaté le centre de gestion, obligatoirement pour les collectivités supérieures à 29 agents CNRACL, et ayant délibéré en faveur de l'adhésion au présent contrat groupe. La liste des collectivités et des établissements ayant mandaté le centre de gestion, est reprise en page 6.

Sont couverts par le présent contrat :

- La totalité des agents des collectivités adhérentes, titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL tel que définis à l'Article 1.1.2 et 1.2.1 des Dispositions Générales et Garanties Statutaires GROUPAMA Réf : **3350-221087-112021**.
- Au choix de la collectivité adhérente, la totalité de ses agents affiliés à l'IRCANTEC tel que définis à l'Article 1.1.2 et 1.2.1 des Dispositions Générales et Garanties Statutaires GROUPAMA Réf : **3350-221087-112021**

En plus du groupe assuré à l'article 1.1.3 et 1.2.1 des Dispositions Générales et Garanties Statutaires GROUPAMA Réf : **3350-221087-112021**

- Sont admis au contrat pour la garantie décès : les agents mis à disposition, les agents en détachement pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical, les agents en disponibilité, les agents en congé spécial, les agents depuis moins de trois mois à la retraite.



Groupama Rhône-Alpes Auvergne – Pôle Collectivités

50 rue de Saint-Cyr - 69251 Lyon cedex 09 - Tél. 09.74.50.31.46 - www.groupama-raa.fr
Caisse régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Rhône-Alpes Auvergne - 779 838 366 RCS Lyon - Emetteur des Certificats Mutualistes - Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09

- Entrent dans le champ des garanties définies au contrat : les agents titulaires permanents affiliés à la CNRACL, inscrits à l'effectif de l'assuré, les agents stagiaires nommés dans un emploi permanent conduisant à pension de la CNRACL, inscrits à l'effectif de l'assuré, les agents détachés auprès de l'assuré, les fonctionnaires momentanément privés d'emploi, les agents recrutés postérieurement à la date d'effet du contrat, et ce, le jour de leur entrée en fonction.

Cas particuliers des agents en arrêt de travail à la prise d'effet du contrat :

A la prise d'effet du contrat, les agents en arrêt de travail n'entrent pas dans le champ de la garantie pour laquelle ils sont en arrêt de travail, sauf reprise formelle d'arrêts identifiés ou requalification non rétroactive. Cette garantie est acquise le jour de la reprise d'activité des agents.

Par exception, sont couverts à la prise d'effet du contrat :

- les arrêts ou événements pour lesquels la preuve d'un fait générateur ou d'une réalisation ayant pris naissance pendant le contrat est apportée (exemple : maternité qui suit une maladie ordinaire, maladie ordinaire qui suit un accident de travail, décès).
- les agents en arrêt de travail arrivant dans la collectivité assurée suite à un transfert de compétences ou une fusion, sous condition d'une couverture d'assurance pour le risque concerné et sous réserve d'un refus justifié de l'ancien Assureur.
- l'accident survenant pendant une formation envisagée dans le cadre d'une procédure de reclassement professionnel pour inaptitude physique, autorisée par la collectivité contractante et, lorsque le statut le prévoit, autorisé par le conseil médical. Cette extension est accordée également lors du temps de trajet à cette formation.
- les agents en arrêt de travail qui changent de régime retraite en cours de contrat.

Base de l'assurance (article 1.1.3) :

La base de l'assurance de la collectivité adhérente est précisée dans l'espace dédié aux collectivités sur le site du courtier gestionnaire. L'assiette de cotisation est librement déterminée par la collectivité adhérente en début d'adhésion et pourra être modifiée par l'Assuré une seule fois durant la période contractuelle. Cette modification intervient dans le respect d'un préavis de deux mois avant l'échéance annuelle par demande directe auprès du Centre de Gestion qui prend en charge la transmission de l'information à l'assureur.

Cette base de l'assurance sera composée de façon obligatoire, du Traitement Indiciaire Brut soumis à retenue pour pension auquel s'ajoute au choix de la collectivité :

- Le complément de traitement indiciaire (CTI) à ajouter dans le TIB,
(Pour tous les agents travaillant dans le milieu médical ou uniquement pour le personnel des EHPAD)
- De la nouvelle bonification indiciaire,
- Du supplément familial de traitement,
- De l'indemnité de résidence,
- Des charges patronales pour un taux forfaitaire mentionné par l'adhérent entre 10% et 40% du TIB
- Des primes et compléments de rémunération maintenus par l'employeur pendant les arrêts de travail pour un taux forfaitaire mentionné par l'adhérent entre 10% et 40% du TIB.

Sont exclues les indemnités attachées à l'exercice effectif des fonctions et celles qui ont un caractère de remboursement de frais.



Groupama Rhône-Alpes Auvergne – Pôle Collectivités

50 rue de Saint-Cyr - 69251 Lyon cedex 09 - Tél. 09.74.50.31.46 - www.groupama-raa.fr
Caisse régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Rhône-Alpes Auvergne - 779 836 366 RCS Lyon - Emetteur des Certificats Mutualistes - Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09

Les cotisations :

Le montant des cotisations des collectivités adhérentes est obtenu par le produit du taux mentionné sur le certificat d'adhésion appliqué à l'assiette de cotisation déclarée dans l'espace dédié aux collectivités.

Les délais de déclaration des sinistres :

Par dérogation à l'article 1.2.4, l'assuré doit déclarer le sinistre dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard :

- 120 jours après le début de l'arrêt de travail pour les indemnités journalières en accident du travail, maladie et en maternité. Les déclarations devront être accompagnées de toutes les pièces justificatives. Parmi les justificatifs, la copie des avis du conseil médical, devra être transmise au plus tard 120 jours à compter de la date de réception desdits avis par la collectivité contractante.
- 2 ans pour les frais de soins : la collectivité contractante doit remettre à l'assureur toutes pièces justificatives dans les 2 ans, au plus tard, après la date de l'acte auquel les frais correspondent, ou à compter de la date d'exécution du dernier acte lorsque plusieurs soins successifs réalisés par un même praticien se rattachent à une même cause.

Conformément aux Dispositions Générales, après résiliation ou au terme du contrat, tous les délais de déclaration des sinistres restent identiques à ceux prévus pendant la période d'effet du contrat.

Tout retard dans la déclaration ou la transmission des pièces au-delà des 2 ans de prescription biennale n'aura pour seul effet de réduire l'indemnité à laquelle l'assuré a droit que dans la limite du préjudice subi par l'assureur en raison de ce retard.

Les garanties :

Les garanties mises en vigueur sont celles citées ci-après.

A. Agents affiliés à la CNRACL :

Les collectivités adhérentes au contrat assurent tout ou partie des risques relatifs aux agents affiliés à la CNRACL.

Les garanties mises en vigueur sont celles citées ci-après :

- ◆ Garanties en cas de décès (Article 2.1.4) selon les dispositions relatives du décès fixées par le décret n°2021-176 du 17 février 2021
- ◆ Congé de maladie ordinaire (Article 2.1.1)
- ◆ Congé de longue maladie (Article 2.1.1)
- ◆ Congé de longue durée (Article 2.1.1)
- ◆ Temps partiel thérapeutique (Article 2.1.1)
- ◆ Infirmité de guerre (Article 2.1.1)
- ◆ Mise en disponibilité d'office (Article 2.1.1)
- ◆ Mise en invalidité temporaire (Article 2.1.1)



Groupama Rhône-Alpes Auvergne – Pôle Collectivités

50 rue de Saint-Cyr - 69251 Lyon cedex 09 - Tél. 09.74.50.31.46 - www.groupama-raa.fr
Caisse régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Rhône-Alpes Auvergne - 779 838 366 RCS Lyon - Emetteur des Certificats Mutualistes - Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09

- ◆ Agents ayant épuisé leurs droits à prestations (Article 2.1.1)
- ◆ Garantie maternité, paternité ou adoption (Article 2.1.2)
- ◆ Garantie accident ou maladie imputable au service (Article 2.1.3)

Prestations en espèces (Indemnités journalières) :

- Congé suite à accident de service ou maladie contractée en service
- Indemnités journalières en cas de temps partiel thérapeutique

Prestations en nature :

- Frais de soins de santé
- Frais funéraires

1. Les collectivités jusqu'à 29 agents CNRACL inclus auront le choix entre 4 formules de couverture de risques possibles * :

GARANTIES	TAUX
Décès, Accidents ou maladies imputables au service, Longue maladie et la maladie longue durée, Maternité, paternité et adoption, Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt**, Temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt**	6.95%
Décès, Accidents ou maladies imputables au service, Longue maladie et la maladie longue durée, Maternité, paternité et adoption, Maladie ordinaire avec une franchise de 15 jours fermes par arrêt**, Temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable avec une franchise de 15 jours fermes par arrêt**	6.73%
Décès, Accidents ou maladies imputables au service, Longue maladie et la maladie longue durée, Maternité, paternité et adoption Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt**, Temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt**	6.32%
Décès, Accidents ou maladies imputables au service, Longue maladie et la maladie longue durée, Maternité, paternité et adoption, Maladie ordinaire, Temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable Avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt pour l'ensemble des IJ **	5.30%



Groupama Rhône-Alpes Auvergne – Pôle Collectivités

50 rue de Saint-Cyr - 69251 Lyon cedex 09 - Tél. 09.74.50.31.46 - www.groupama-raa.fr
Caisse régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Rhône-Alpes Auvergne - 779 838 368 RCS Lyon - Emetteur des Certificats Mutualistes - Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09

*Les collectivités ne pourront faire d'autres choix parmi les risques à couvrir.

**Le délai de franchise est constitué d'une suite ininterrompue de journées d'incapacité de travail. Le droit aux prestations prend effet à l'expiration du délai de franchise.

L'adhésion pourra s'effectuer durant toute la durée du marché aux conditions (taux, franchise...) applicables à la date d'adhésion pour les collectivités employant jusqu'à 29 agents CNRACL inclus.

L'adhésion prendra effet le premier jour du mois qui suit la demande d'adhésion formulée à l'aide de la déclaration d'intention par la collectivité au Centre de Gestion de la HAUTE SAVOIE.

Les franchises appliquées au contrat pourront être modifiées par l'Assuré une seule fois durant la période contractuelle. Cette modification intervient dans le respect d'un préavis de deux mois avant l'échéance annuelle par demande directe auprès du Centre de Gestion qui prend en charge la transmission de l'information à l'assureur. Charge à ce dernier d'établir les documents (avenants) nécessaires à son application à compter du 1er janvier suivant.

2. Les collectivités de plus de 29 agents CNRACL :

Les collectivités employant plus de 29 agents affiliés à la CNRACL ayant délibéré pour mandater le Centre de Gestion afin de participer à la consultation, pour l'assurance des risques statutaires (agents CNRACL et IRCANTEC) auront la possibilité d'adhérer au contrat groupe au 01/04/23. Elles auront le choix de retenir les garanties parmi celles proposées.

A ce titre, les collectivités et établissements publics ayant mandaté le Centre de Gestion de la HAUTE SAVOIE sont les suivantes :



Groupama Rhône-Alpes Auvergne – Pôle Collectivités

50 rue de Saint-Cyr - 69251 Lyon cedex 09 - Tél. 09.74.50.31.46 - www.groupama-raa.fr
Caisse régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Rhône-Alpes Auvergne - 779 838 366 RCS Lyon - Emetteur des Certificats Mutualistes - Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09

Les risques garantis, les taux, ainsi que les délais de franchises propres à chaque garantie, sont précisés dans le certificat d'adhésion spécifique à chaque collectivité adhérente.

Le droit aux prestations prend effet à l'expiration du délai de franchise retenu.

Les garanties et les franchises appliquées au contrat pourront être modifiées par l'Assuré une seule fois durant la période contractuelle. Cette modification intervient dans le respect d'un préavis de deux mois avant l'échéance annuelle par demande directe auprès du Centre de Gestion qui prend en charge la transmission de l'information à l'assureur. Charge à ce dernier d'établir les documents (avenants) nécessaires à son application à compter du 1er janvier suivant.

B. Agents affiliés à l'IRCANTEC :

Les garanties mises en vigueur sont celles citées ci-après :

- ◆ Congé de maladie ordinaire (Article 2.2.1)
- ◆ Congé de grave maladie (Article 2.2.1)
- ◆ Garantie maternité, paternité ou adoption (Article 2.2.2)
- ◆ Garantie accident ou maladie imputable au service (Article 2.2.3)
- ◆ Temps partiel thérapeutique (Article 2.2.1)

Les franchises appliquées :

Le droit aux prestations prend effet à l'expiration d'un délai de franchise fixé comme suit :

GARANTIES	FRANCHISE	TAUX
Les accidents ou maladies imputables au service, la maladie grave, la maternité, la paternité et l'adoption, la maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique	Franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable	1.10%

Le délai de franchise est constitué d'une suite ininterrompue de journées d'incapacité de travail.



Groupama Rhône-Alpes Auvergne – Pôle Collectivités

50 rue de Saint-Cyr - 69251 Lyon cedex 09 - Tél. 09.74.50.31.46 - www.groupama-raa.fr
Caisse régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Rhône-Alpes Auvergne - 779 838 366 RCS Lyon - Emetteur des Certificats Mutualistes - Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09

Les dérogations aux Dispositions Générales et Garanties Statutaires GROUPAMA

Réf : **3350-221087-112021**

Nous acceptons l'intégralité du Cahier des Charges sans aucune réserve.

A. Reprise du Passé

L'assureur s'engage, pour les arrêts dont l'Assuré n'a pas connaissance à la date d'effet du contrat, à prendre en charge les prestations en nature et en espèces qui peuvent intervenir pendant la période d'assurance en cas de refus avéré et justifié de l'ancien assureur de la garantie visée.

Cette reprise sera gérée en répartition.

B. Conséquences du non-paiement de la cotisation

En dérogation à l'article 1.2.3, en cas de retard de paiement des primes dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des dépenses), l'assureur renonce à suspendre les garanties ou à résilier le contrat.

C. Cotisation

En dérogation à l'article 1.2.3, les régularisations de cotisation d'un montant inférieur ou égal à 5 euros n'entraîneront pas d'ajustement

D. Résiliation

L'assureur renonce à résilier le contrat après sinistre (Article R 113-10 du Code des Assurances).

E. Agents ayant épuisé leurs droits à prestation :

Conformément au décret n°87-602 du 30 juillet 1987, les prestations sont maintenues à demi-traitement jusqu'à la date de la décision de reprise de service ou de réintégration, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite.

F. Agents faisant l'objet soit d'un licenciement, soit d'une mutation, soit d'une démission ou qui sont en disponibilité :

Le service des prestations est maintenu aux collectivités dont les agents font l'objet soit d'un licenciement, soit d'une mutation, soit d'une démission ou sont en disponibilité et tant que durent les obligations statutaires de la collectivité ou de l'établissement

**Groupama Rhône-Alpes Auvergne – Pôle Collectivités**

50 rue de Saint-Cyr - 69251 Lyon cedex 09 - Tél. 09.74.50.31.46 - www.groupama-raa.fr
Caisse régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Rhône-Alpes Auvergne - 779 838 366 RCS Lyon - Emetteur des Certificats Mutualistes - Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09

H. Pérennité tarifaire

- ✓ Collectivités de la tranche ferme et contrat IRCANTEC :

Les taux sont garantis sur la durée du marché pendant 2 ans. L'assureur renonçant à sa faculté de résiliation sur cette même période.

- ✓ Collectivités des tranches conditionnelles :

Les taux sont garantis pendant 2 ans soit jusqu'au 31 Décembre 2024. L'assureur renonçant à sa faculté de résiliation sur cette même période.

I. Contradiction entre l'avis du conseil médical et la Collectivité territoriale

- ✓ L'assureur s'engage à tenir compte des décisions de l'autorité territoriale compétente conformes aux avis du conseil médical (ou de l'instance de recours le cas échéant) et à procéder à l'indemnisation afférente.
- ✓ En cas de décision de l'autorité territoriale compétente contraire aux avis des instances, l'assureur peut procéder, à ses frais, à une contre-expertise, par un médecin agréé. La contre-expertise doit être déclenchée dans un délai de 2 mois à compter de la connaissance de la décision de l'autorité territoriale. Le refus par la collectivité d'autoriser la contre-expertise auprès de son agent peut entraîner une suspension des prestations. Le refus par l'agent de la contre-expertise, peut entraîner la suspension des prestations.

Le Centre de Gestion est informé préalablement des décisions de suspension de prestations et peut agir en médiation.

- ✓ En cas de contestation par la collectivité des conclusions du médecin agréé missionné par l'assureur, une expertise d'arbitrage amiable et contradictoire est obligatoire. L'assureur et l'assuré réalisent cette nouvelle expertise en choisissant conjointement un médecin expert agréé. Faute d'entente sur son choix, la désignation est faite par le Président du Tribunal compétent du domicile du souscripteur. Chacune des parties supporte la moitié des honoraires de l'expert.

Les conclusions de cette dernière expertise déterminent la prise en charge ou non des prestations en espèce et des prestations en nature pour la période d'arrêt soumise à ce contrôle.

Rappel : cas des fusions et transfert d'agent et conformément à votre CCTP :

Les collectivités et établissements publics locaux qui, en cours de contrat fusionnent et dont l'une d'entre elles au minimum est adhérente au contrat, se voient maintenir leur contrat pour les agents présents à la veille de la fusion.



Groupama Rhône-Alpes Auvergne – Pôle Collectivités

50 rue de Saint-Cyr - 69251 Lyon cedex 09 - Tél. 09.74.50.31.46 - www.groupama-raa.fr
Caisse régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Rhône-Alpes Auvergne - 779 838 366 RCS Lyon - Emetteur des Certificats Mutualistes - Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) sont traitées par l'Assureur en conformité avec les réglementations en vigueur relatives au traitement de ces données et à la protection de la vie privée, notamment les dispositions de la loi informatiques et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement 2016/679 du 27 avril 2016).

Leur traitement est nécessaire à la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat et de vos garanties, à la gestion de nos relations commerciales et contractuelles, à la gestion du risque de fraude ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur, selon finalités détaillées ci-dessous.

Durée de conservation des données

Ces informations sont conservées, au maximum, le temps de la relation contractuelle, et jusqu'à expiration des délais de prescriptions légaux.

Vos droits

Vous disposez de droits sur vos données personnelles que vous pouvez exercer à tout moment auprès de l'Assureur :

- ✓ droit de prendre connaissance des informations, et le cas échéant de demander à les compléter ou corriger notamment en cas de changement de situation (droits d'accès et de rectification).
- ✓ droit de demander l'effacement de vos données notamment lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires ou d'en limiter l'utilisation (droits de suppression des données ou de limitation).
- ✓ droit de vous opposer à l'utilisation de vos données, notamment concernant la prospection commerciale (droit d'opposition).
- ✓ enfin, vous pouvez récupérer dans un format structuré les données que vous nous avez personnellement fournies dans le cadre de votre contrat ou lorsque vous avez consenti à leur utilisation (droit à la portabilité des données).

Pour une information détaillée concernant vos données personnelles, vous pouvez vous reporter au site internet de votre Assureur ou vous adresser au Délégué à la Protection des Données : contactdpo@groupama.com

Passation, gestion, exécution des contrats et gestion commerciale des clients et prospects.

Vous êtes susceptible de recevoir des offres commerciales pour des produits et services analogues (Assurances, Banque et Services) à ceux souscrits, et adapté à vos besoins, ainsi que de nos partenaires. Vous pouvez vous y opposer à tout moment ou modifier vos choix en vous adressant à votre Assureur.

Conformément à la réglementation, nous vous informons que vous pouvez refuser de faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, en vous inscrivant, gratuitement, sur la liste d'opposition nationale au démarchage téléphonique (Bloctel) ; toutefois, cette inscription ne fait pas obstacle à l'utilisation de vos coordonnées téléphoniques dans le cadre de nos relations contractuelles.

Les données vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) sont nécessaires à la gestion des relations commerciales et contractuelles.

Ces informations sont destinées, dans la limite de leurs attributions, aux services de l'Assureur en charge de la gestion commerciale ou de la passation, gestion et exécution des contrats de chacune de vos garanties, à ses délégataires, intermédiaires, partenaires, mandataires, sous-traitants, ou aux autres entités du Groupe Groupama dans le cadre de l'exercice de leurs missions.



Groupama Rhône-Alpes Auvergne – Pôle Collectivités

50 rue de Saint-Cyr - 69251 Lyon cedex 09 - Tél. 09.74.50.31.46 - www.groupama-raa.fr
Caisse régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Rhône-Alpes Auvergne - 779 838 366 RCS Lyon - Emetteur des Certificats Mutualistes - Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09

Elles peuvent également être transmises s'il y a lieu aux organismes d'assurance des personnes impliquées ou offrant des prestations complémentaires, aux co-assureurs, réassureurs, organismes professionnels et fonds de garanties, ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs, professionnels de santé, médecins-conseils et personnel habilité, aux organismes sociaux lorsqu'ils interviennent dans le règlement des sinistres et prestations ou lorsque l'Assureur offre des garanties complémentaires à celles des régimes sociaux.

Des informations vous concernant peuvent également être transmises à toutes personnes intéressées au contrat (souscripteur, assuré et bénéficiaire du contrat, et leurs ayants droits et représentants ; aux bénéficiaires d'une cession ou d'une subrogation des droits relatifs au contrat ; et s'il y a lieu aux responsables, aux victimes et leurs mandataires, aux témoins et tiers intéressés à l'exécution du contrat), ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés (juridictions, arbitres, médiateurs, ministères concernés, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir.

Fait en deux originaux, à Lyon le 10/10/2022

Pour le Centre de Gestion

*Signature du représentant
et cachet du Centre de Gestion*

Antoine de Monthey, Président du CG 674



Pour l'assureur

Romain JANDARD
Souscripteur marchés publics



Groupama Rhône Alpes Auvergne
Pôle Collectivités
50 Rue de St CYR 69009 LYON

Tél : 09 74 50 31 46

SIRET : 779 838 366 00028

Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située
4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09

*

**

Le contrat est géré pour le compte de l'Assureur par Siaci Saint Honoré — Vivinter

Vivinter Siaci Saint Honoré

Société de courtage en assurances

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 61 057 144 euros

Siège social: Season – 39 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris,

RCS de Paris sous le numéro 572 059 939

N° ORIAS: 07 000 771

AR CONTROLE DE LEGALITE : 074-217402817-20221219-CM20221219_67-DE
en date du 21/12/2022 ; REFERENCE ACTE : CM20221219_67